



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ
autorisant la société L'OREAL FRANCE
à poursuivre l'installation d'une plate-forme logistique
sur le territoire de la commune de VENNECY

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1er et le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1416-1, R.1416-1 à R.1416-6 ; ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant : COSMETIC PARK – aménagement d'un parc mixte d'activités, communes de VENNECY et BOIGNY-SUR-BIONNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant enregistrement de l'entrepôt logistique de la société AREFIM à VENNECY sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4331 et prescriptions spéciales pour la conception du local de charge classé en déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2020 portant modification des activités de la société AREFIM pour le bâtiment B2 (plate-forme logistique), sur le territoire de la commune de VENNECY ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 autorisant la société AREFIM à poursuivre et étendre l'exploitation d'une plate-forme logistique, dans la zone Cosmétique Park, sur le territoire de la commune de VENNECY ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2021 autorisant la société AREFIM à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique (bt B2) dans la zone Cosmétique Park sur le territoire de la commune de VENNECY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2022 autorisant la société L'OREAL France à poursuivre et étendre l'exploitation d'une plate-forme logistique, dans la zone Cosmétique Park, sur le territoire de la commune de VENNECY ;

VU le courriel préfectoral du 25 février 2022, relatif à l'aménagement des prescriptions relatives à l'aménagement des conditions de passage des câbles de l'installation photovoltaïque ;

VU le récépissé délivré le 25 février 2022 à la société L'OREAL France, actant de la cession, à son profit, des activités précédemment exercées par la société AREFIM à VENNECY, à compter du 23 novembre 2021 (régularisation) ;

VU les éléments transmis dans le cadre des suites à donner à la visite d'inspection du 7 septembre 2022, concernant l'exploitation d'une zone de charge batteries Lithium-ion ;

VU le rapport et les propositions du 17 février 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU La notification du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriels des 16 et 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des installations au regard des dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu désormais d'actualiser les prescriptions applicables sur le site, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par la société L'OREAL France dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 16 mars 2023, l'exploitant :

- déclare qu'il ne stockera pas de produit/mélange/substance relevant de la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées ;
- rappelle qu'une mezzanine est implantée dans les zones de préparation ;
- précise la puissance des installations relevant de la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 31 mars 2023, l'exploitant indique que suite à l'installation du process « SCALLOG », le maintien d'une distance d'éloignement de 10 mètres de tout combustible n'est pas réalisable ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 31 mars 2023, l'exploitant indique que les mesures compensatoires suivantes ont été mises en œuvre :

- ajout d'une surveillance de la zone de biberonnage/charge par deux caméras thermiques, avec disjonction de l'armoire d'alimentation et report au SSI à une température de 60° ;
- ajout d'un R.I.A. pour assurer le refroidissement des robots en cas de besoin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

la société L'OREAL France, SIRET 51102863100022, dont le siège social est situé à 14 rue Royale à PARIS (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs susvisés modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de VENNECY (45760), au sein du Cosmétique Park.

Article 2 : Suppression des dispositions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 sont abrogées.

Les dispositions :

- sont remplacées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4.1 : nature des installations (remplaçant les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2021)

3/9

Rubrique		Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
			Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques				85 248 m ^{3*}
							85 248 m ^{3*}
1436	2	DC**	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées	Cellules 1 à 4	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 t < 1 000 t	500 t*
2910	A-2	DC**	Combustion lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ...	chaufferie	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 20 MW	4,2 MW
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateur lorsque la charge produit de l'hydrogène.	1 local de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	500 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Sous-cellule dédié dans la zone de préparation n° 2	Quantité susceptible d'être présente	≥ 15 t < 150 t	20 t*
2925	2	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'), lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène.		Puissance de courant continu	≤ 600 kW	< 475 kW
4321	-	NC	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	Sous-cellule dédié dans la zone de préparation n° 2	Quantité susceptible d'être présente	< 500 t	20 t*

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité	
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	40 t dans les cellules 1 à 4 2,1 t dans le local sprinklage	Quantité susceptible d'être présente	< 50 t	42,1 t*

Régimes : A Autorisation ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC* (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable.

(*) Volumes susceptibles d'être présents inclus dans les 29 600 tonnes stockables au sein de la plateforme.

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

*** : Scallog et Pickeurs (engins de manutention à batteries Li-ion, en charge en CO dans les mêmes conditions de protection par caméras thermiques) ; Local de charge : mise en charge de tous les autres types d'engins (chariots à mât rétractable, chariots frontaux, moulinettes) à batteries Li-ion ; 10 bornes électriques sur le parking.

Article 4.2 : principes directeurs (remplaçant les dispositions du chapitre 7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2021)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant de l'équipement :

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : essai et contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Surveillance (fonctionnement des vannes et de tous les organes, etc...)	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Extinction automatique	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc...)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc...)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Organisme agréé

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Détection incendie (dont détection bureaux, détection par faisceaux, chaufferie et aérosols, capteurs de la zone Scallog)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance des installations de détection par aspiration implantées en mezzanine	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection gaz chaufferie (et asservissement de l'électrovanne)	Visite de maintenance et de calibrage	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection hydrogène du local de charge	Visite de maintenance et de calibrage	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Système d'alarme acoustique ou lumineux de la chaufferie	Vérification fonctionnelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Étanchéité du réseau gaz	Vérification préventive	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Essai	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Electricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
Photovoltaïque	Contrôle des sacs coupe-feu et du chemin de câbles	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portail d'accès services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc..)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Obturateur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle d'étanchéité	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Dispositif d'isolement (1 vanne de barrage asservie)	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Siphon anti-feu	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé

Article 4.3 : Détection automatique d'incendie (remplaçant les dispositions du chapitre 712 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2021)

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

La zone de charge batteries lithium-ion est équipée d'un système de détection redondant permettant de caractériser une élévation de température. Afin d'acquérir les données sur l'évolution des températures par rapport à la plage de fonctionnement normal, une mise en route progressive de l'activité est organisée. Elle consiste notamment à :

- procéder aux activités de charge lors de la présence des équipes. Préalablement à la fermeture de l'établissement, les batteries sont déconnectées de leurs points de charge ;
- la surveillance toutes les heures de la température des batteries en charge et de leurs points de charge avec relevés. Ces données servent de référence pour calibrer les détecteurs installés pour un contrôle en continu ;
- la mise en place / communication et formation à l'instruction de gestion des températures, avec plusieurs niveaux de réaction en fonction de l'évolution de la température. Les différents seuils d'alerte sont justifiés et complètent les mesures de sécurité définies par le fabricant.

Article 4.4 : Panneaux photovoltaïques (remplaçant les dispositions du chapitre 7.15.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2021)

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque mis en place sur le site ou au-dessus des bâtiments d'entreposage, respecte les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Les câbles photovoltaïques implantés au-dessus du mur coupe-feu séparant la cellule 0 de l'aire de préparation sont enrubannés dans un sac coupe-feu de degré deux heures. Pour assurer sa pérennité dans le temps, ce sac est lui-même mis en place dans un chemin de câble capoté.

Le contrôle visuel annuel de manière à estimer le bon état des sacs et du chemin de câble est réalisé et fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5 : Ventilation et recharge de batteries (remplaçant les dispositions du chapitre 7.17 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2021)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 10 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

De manière spécifique, la zone de charge batterie lithium-ion dédiée à l'installation dite Scallog, fait l'objet d'une délimitation, avec marquage au sol. Une zone d'exclusion de tout stockage autour de la zone délimitée, d'une largeur de 3 m, est matérialisée au sol.

La zone est :

- équipée d'un coupe-circuit et d'un coup de poing d'arrêt d'urgence ;
- dotée de caméras thermiques, avec disjonction de l'armoire d'alimentation et report au SSI à une température de 60° ;
- dotée d'un parc d'extincteurs dont la typologie et l'adéquation du nombre sont justifiées ;
- défendue par des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'une chaque zone de charge puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;

Un plan est affiché à proximité de chaque zone pour permettre l'identification rapide des R.I.A. utilisable en cas de besoin.

La formation du personnel à la gestion d'un feu de batteries est organisée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel d'astreinte est également formé (astreinte assurée par un prestataire incluse).

En cas d'isolement d'un tronçon du système d'extinction automatique dans une zone de 500 m² autour de la zone de charge, les activités de charges sans personnel sont interdites.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de VENNECY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **13 AVR 2023**
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

